

DECISION N° 09.26.174

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AVEC LA SOCIETE D'HISTOIRE DE MONTMORENCY ET DE SA REGION.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que L'Association « La Société d'Histoire de Montmorency et de sa région » représentée par M. Philippe CASASSUS, Président, a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser ses conférences.

D É C I D E

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec M. Philippe CASASSUS, Président de l'Association « La Société d'Histoire de Montmorency et de sa région » domiciliée au 4 rue du Mont-Louis - 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac aux dates suivantes :
Les samedis de 14h à 17h
- 10 octobre 2026
- 28 novembre 2026
- 5 décembre 2026

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10/09/26

Maxime THORY

Maire de Montmorency,

Président de la communauté d'agglomération Plaine
Vallée Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 11 SEP. 2026
Publiée le : 11 SEP. 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire.



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.